



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 45762

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la précarisation des personnes, qui ont été victimes d'un accident au cours de leur activité professionnelle, lorsqu'elles font valoir leurs droits à la retraite. En effet, dans le cadre du calcul des droits à la retraite, il est tenu compte de la période d'activité professionnelle même si celle-ci a été interrompue temporairement en raison d'accidents invalidants causés par des tiers jugés responsables. Or, durant la période de convalescence du salarié, malgré la validation des trimestres correspondants, les cotisations pour la retraite s'en trouvent considérablement amoindries. Il apparaît donc, après coup, un impact financier important au niveau du montant de la pension de retraite et ce préjudice est intégralement supporté par la victime de l'accident pourtant causé par un tiers. Les jugements régulièrement rendus pour déterminer le montant des dommages et intérêts indemnisant la victime de son préjudice moral, physique et financier ne prévoient pas les conséquences des baisses de cotisations qui induiront une perte financière tout au long de la retraite de la victime. Cette situation pénalisante ne peut être constatée qu'au moment du départ à la retraite et précarise souvent les futurs retraités concernés qui, subissant seuls le préjudice financier, sont de ce fait à nouveau victimes de leur accident. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la précarité des retraités victimes d'un accident causé, ou non, par un tiers jugé responsable et quelles mesures il entend prendre pour engager, le cas échéant, la responsabilité du tiers dans le maintien du niveau de versement des cotisations pour la retraite durant toute la convalescence de sa victime. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Les périodes d'accidents du travail, de maladie ou d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance et validées gratuitement pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, pas sur les revenus de remplacement). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Il n'est pas dû de cotisations de retraite au cours de la période de convalescence qu'évoque l'honorable parlementaire, non plus qu'au titre des périodes indemnisées par le versement des indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail, non plus, le cas échéant, qu'au titre de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail. Sur la période de convalescence, le plus souvent de brève durée, le non-versement de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur le montant futur de la retraite. Ces dispositions évitent que les intéressés soient pénalisés du fait de l'interruption de leur activité professionnelle pour leurs droits à pension de retraite. Pour autant, il ne peut être exclu que, dans certains cas particuliers, notamment d'assurés proches de l'âge de la retraite, c'est-à-dire dont la quasi-totalité des éléments de calcul de la pension sont connus et qui pourraient légitimement anticiper, avant l'accident, une progression sensible de leurs revenus cotisés, il puisse être considéré que la victime de l'accident soit pénalisée sur ses droits à pension. Il appartient alors à la victime de demander au tiers responsable de l'accident la réparation intégrale du préjudice qu'elle aura pu évaluer, le cas échéant, devant le juge. Cette action en réparation demeure ouverte, y compris en cas

d'accident du travail, à l'encontre du tiers responsable (cf. art. L. 454-1 du code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45762

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mai 2005

Question publiée le : 10 août 2004, page 6197

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5433